



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2023-148-quater

PUBLIE LE 1^{er} JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction de tout rassemblement sur la commune de
Marseille du 1er juillet au 2 juillet 2023

Page 3

**Préfecture de Police
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant interdiction de tout
rassemblement sur la commune de Marseille
du 1er juillet au 2 juillet 2023**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction de tout rassemblement sur la commune de Marseille du 1^{er} juillet au 2 juillet 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'urgence ;

Considérant les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au samedi 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que le centre-ville de Marseille a également été le théâtre de graves violences urbaines durant la nuit du 29 au 30 juin 2023, perpétrées par des centaines d'individus qui se sont attaqués à de nombreuses reprises aux forces de l'ordre, ont commis de multiples dégradations et vols ; que 25 fonctionnaires de police et 13 sapeurs-pompiers ont été blessés, subissant pour certains des actes d'une extrême violence, qui ont nécessité leur hospitalisation ; que 10 véhicules légers et 120 poubelles ont été détruits par le feu ; que plusieurs dizaines de commerces ont été dégradés et pillés ;

Considérant que le centre-ville de Marseille a de nouveau été le théâtre de graves violences urbaines durant la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, perpétrées par des centaines d'individus qui se sont attaqués à de nombreuses reprises aux forces de l'ordre, ont commis de multiples dégradations et vols ; que 31 fonctionnaires de police ont été blessés, subissant pour certains des actes d'une extrême violence ; que 2 poids-lourds, 1 bus et 149 poubelles ont été détruits par le feu ; que des tirs de mortiers ont été dirigés vers les commissariats du III^e et du XIV^e arrondissement de Marseille ; que plusieurs dizaines de commerces ont été dégradés, incendiés ou pillés ;

Considérant les nombreux appels à rejoindre des rassemblements en mémoire de Nahel M. relayés par les réseaux sociaux dans un contexte national d'émeutes et de violences urbaines ; qu'aucun parcours identifié en amont n'a été communiqué par les organisateurs de fait ;

Considérant que ces appels ont invité, dès le jeudi 29 juin 2023, les Marseillais à se regrouper en divers points de la ville ; que certains messages sont très hostiles envers les institutions et les forces de sécurité intérieure ; qu'ils incitent les participants à porter atteinte à l'intégrité physique des fonctionnaires de police ; qu'en prévision d'un rassemblement le 1^{er} juillet de 14h00 à 16h00, de nombreux appels à renouveler des exactions sont apparus sur les réseaux sociaux, ciblant notamment certains commerces ; qu'à la suite de l'annonce de renforts d'effectifs de police mobilisés à Marseille, de nouveaux appels à rassemblements à vocation violente à 20h00 sur le Vieux-Port et l'hyper-centre ville de Marseille se sont multipliés ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de manifestations ou de regroupements auprès des services de la préfecture ; que cette absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas pu permettre de prendre les mesures de sécurité appropriées à un tel événement, en particulier sur le plan de l'accès des services d'incendie et de secours alors même que de nombreux incendies sont allumés par les manifestants ; que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation ni de prendre des dispositions permettant d'éviter des troubles à l'ordre public ; que les impératifs spécifiques qui tiennent en particulier à la protection des mineurs susceptibles de se joindre à ces regroupements doivent également être pris en compte ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, le contexte de graves violences urbaines et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que les manifestations et regroupements non déclarés, en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements dans les secteurs les plus fréquentés de la ville de Marseille est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations, de violences et de prise à partie des forces de police ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public, et que dans ce cadre elle se doit de prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} : Toutes les manifestations ou rassemblements sont interdits du samedi 1^{er} juillet à 14h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 7h00 sur l'ensemble du territoire de la commune de Marseille.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R 610-5 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et affiché aux abords des lieux.

Marseille, le 1^{er} juillet 2023

La préfète de police des Bouches-
du-Rhône,

Original signé

Frédérique CAMILLERI